

Ce document vous est offert par
la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Il peut être diffusé librement, à condition de
mentionner la source et l'URL

**Banque Carrefour
de la
Sécurité Sociale**

Chaussée Saint-Pierre 375
B-1040 BRUXELLES

Tél: +32 2 741 83 11
Fax: +32 2 741 83 00

AVIS N° 03/06 DU 17 JUIN 2003 RELATIF À L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 16 JANVIER 2002 RELATIF À L'EXTENSION DU RÉSEAU DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À CERTAINS SERVICES PUBLICS ET INSTITUTIONS PUBLIQUES DES COMMUNAUTÉS ET DES RÉGIONS, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 18 DE LA LOI DU 15 JANVIER 1990 RELATIVE À L'INSTITUTION ET À L'ORGANISATION D'UNE BANQUE-CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE - DEMANDE DE L'AGENCE WALLONNE POUR L'INTEGRATION DES PERSONNES HANDICAPEES

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu la demande de l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées du 14 avril 2003;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 12 juin 2003;

Vu le rapport de Monsieur Foulek Ringelheim.

1. OBJET DE LA DEMANDE

En vertu de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, le réseau de la sécurité sociale peut être élargi aux services publics des Gouvernements de Communauté et de Région et aux institutions publiques dotées de la personnalité civile qui relèvent des Communautés et Régions, dans la mesure où ceux-ci en font la demande, où leur demande est acceptée par le Comité de Gestion de la Banque-carrefour, après avis du Comité de surveillance, et dans la mesure où leurs missions portent sur des matières spécifiques mentionnées dans la loi spéciale du 8 août 1980 *sur les réformes institutionnelles* : la politique des handicapés, en ce compris la formation, la reconversion et le recyclage professionnels des handicapés.

La demande du service public ou de l'institution publique concerné doit au moins comprendre les éléments suivants : une désignation nominative du service public ou de l'institution publique concerné, l'indication de l'arrêté par lequel le service public ou l'institution publique concerné se voit accorder l'accès au Registre national des personnes physiques, l'indication de l'arrêté par lequel le service public ou l'institution publique concerné est habilité à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques, l'identité du conseiller en sécurité et – le cas échéant – l'identité du médecin responsable.

L'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées a demandé au Comité de Gestion à pouvoir accéder au réseau de la sécurité sociale. Le Comité de surveillance doit émettre un avis sur cette demande.

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

L'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées a été créée par le décret du Conseil de la Région wallonne du 6 avril 1995 et est soumise à la loi du 16 mars 1954 *relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public*. L'Agence est chargée d'une mission générale de coordination et d'information relative à l'exécution de la politique du gouvernement en matière d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées.

La demande de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées satisfait aux conditions de l'arrêté royal du 16 janvier 2002.

En effet, le demandeur est suffisamment identifié.

Ensuite, il est indiqué que l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées est habilitée à consulter le Registre national et à utiliser le numéro de registre national – voir respectivement l'arrêté royal du 17 février 1998 et l'arrêté royal du 23 novembre 2001. Il y a lieu de remarquer que l'accès au Registre national reste limité aux données contenues à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1^o à 9^o, de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques* et aux modifications successives à ces données.

Enfin, l'identité du conseiller en sécurité et du médecin responsable désignés par l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées est communiquée. Il s'agit respectivement de monsieur Jean-Michel Lheureux et de monsieur Yves Laroche. Il convient que le Comité de surveillance émette – par analogie avec la procédure pour les candidats conseillers en sécurité des institutions de sécurité sociale du réseau primaire de la Banque-carrefour – un avis relatif aux connaissances de monsieur Lheureux en matière d'informatique, de réseau et de techniques de protection et à sa disponibilité.

Il convient de souligner que l'intégration au réseau se fait sans préjudice des dispositions de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Bien que l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées soit partiellement intégrée au réseau de la sécurité sociale, toute communication de données sociales à caractère personnel par la Banque-carrefour ou les institutions de sécurité sociale à cette institution publique continue à être soumise à l'autorisation de principe du Comité de surveillance.

Plus précisément, les articles suivants de la loi du 15 janvier 1990 (et des arrêtés pris en exécution de ces articles) sont rendus applicables à l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées : nos. 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 20§1, 20§2, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 34, 46, 47, 48, 53 à 71.

L'extension du réseau assure une meilleure protection de la vie privée du citoyen et, en particulier, un plus haut niveau de sécurité des échanges de données entre la Banque-carrefour, les institutions de sécurité sociale et l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées.

Par ces motifs,

le Comité de surveillance

émet un avis favorable.

F. Ringelheim
Président